



Madame XXX

Ligue Régionale
Normandie Basketball
10 rue Alexander Fleming
14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR
Commission de Discipline

Président : Cyrille DESERT
discipline@normandiebasketball.fr

Vice-présidents :
Daniel BOULENGER
Christophe DÉTERVILLE
Robin ASSIRE

Chargés d'instructions :
David VIERO
François YON
Léa BAGLIN

Courriel avec Accusé de réception : [XXX](#)

Objet : Décision disciplinaire

Dossier n°19 : 2025-2026 – RFU18 – N°X – 29/11/2025

Hérouville, le 12 février 2026

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu la Charte Éthique de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu la saisine de la Commission Régionale de Discipline par l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

Vu la feuille de marque N°X de RFU18 en date du 29 novembre 2025 ;

Vu la réunion de la Commission Régionale de Discipline en date du 28 janvier 2026 ;

Les mis en cause n'ayant pas formulé d'objection à la participation des membres de la Commission de Discipline présents en visioconférence ;

Vu le rappel du droit de se taire ;

Les débats s'étant tenus publiquement et dans le respect du contradictoire ;

Les mis en cause ayant eu la parole en dernier ;

Faits et Procédure

CONSTATANT que le Président de la Ligue Régionale Normandie Basketball a demandé l'ouverture d'un dossier disciplinaire ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la commission a été régulièrement saisie ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, mis en cause, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoqué à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, mais a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Madame XXX, mise en cause, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoquée à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, mais a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 1 de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 2 de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Madame XXX, marqueur de la rencontre, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, et n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Madame XXX, chronométreur de la rencontre, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, et n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, entraîneur A de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, et n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Madame XXX, capitaine A de la rencontre, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à la séance, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, entraîneur B de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en présentiel ;

CONSTATANT que Madame XXX, capitaine B de la rencontre, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à la séance, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Madame XXX, joueuse B14, a participé à l'audience en visioconférence, accompagnée par sa mère, Madame XXX.

- **Concernant les mises en cause de Madame XXX et Monsieur XXX :**

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 1, note dans son rapport « *qu'après la rencontre, la cousine de la joueuse A9 rentre dans le vestiaire de l'équipe B et s'en prend physiquement et volontairement à la joueuse B14. La mise en cause, non licencié du club A, porte plusieurs coups de poings au visage et menace de mort la joueuse B14.* ».

CONSTATANT que Monsieur XXX, entraîneur B, confirme son rapport lors de l'audience disciplinaire dans lequel il note que la joueuse B14 a été agressée sur le bord du terrain et qu'elle a reçu un seul coup au visage.

CONSTATANT que Madame XXX, mère de Madame XXX, joueuse B14, confirme lors de l'audience disciplinaire qu'un seul coup de poing a été porté au visage de sa fille et que cela s'est déroulé à l'entrée du vestiaire. Elle ajoute espérer que sa fille sera en sécurité lors du match retour prévu le 21 mars 2026.

CONSTATANT que Madame XXX, déléguée, mise en cause, déclare lors de l'audience disciplinaire qu'une des supportrices qui étaient dans les gradins est descendue pour donner des coups et que le club a réagi en séparant les joueuses. Elle ajoute que les joueuses adverses craignaient de se faire agresser à la sortie du gymnase et que le club les a escortés.

CONSTATANT que Monsieur XXX, président A, mis en cause, précise lors de l'audience disciplinaire qu'il n'était pas présent lors de la rencontre. Il ajoute qu'il a indiqué à la famille qu'il ne souhaitait plus voir la personne qui a asséné le coup dans le gymnase. Il s'excuse pour cet incident et confirme que le club fera le nécessaire pour que le match retour se déroule dans de bonnes conditions.

CONSTATANT que les membres de la Commission Régionale de Discipline estiment qu'il est inadmissible que ce type d'incident se déroule dans un gymnase, et qu'il est nécessaire que la joueuse B14, Madame XXX, se sente en sécurité lors de la rencontre du 21 mars 2026.

CONSIDERANT que l'article 1.2 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB dispose que le Président de l'association est responsable es-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ».

CONSIDERANT que le Préambule de la Charte Éthique de la FFBB précise que « le basketball est un sport universel, pratiqué sur tous les continents [...] [et] se doit ainsi d'être porteur de valeurs morales exemplaires, qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme. Le développement du basket-ball passe avant tout par la diffusion d'une image positive qui permette à chacun de s'identifier et de s'attacher aux acteurs des différents championnats ».

CONSTATANT que la responsabilité es-qualité de Monsieur XXX est engagée.

CONSTATANT que Monsieur XXX a déjà été sanctionné d'un avertissement, puis d'un blâme, lors de précédents dossiers disciplinaires.

PAR CES MOTIFS, la Commission Régionale de Discipline décide :

- **De prononcer à l'encontre de Monsieur XXX, licence VTXXX à XXX :**

Une interdiction de toutes fonctions d'un (1) weekend ferme.

La sanction s'établira lors du weekend sportif du vendredi 6 mars 2026 au dimanche 8 mars 2026 inclus.

- **De prononcer à l'encontre de Madame XXX, licence JHXXX, à XXX :**

Un avertissement.

- **De prononcer à l'encontre de l'association sportive de XXX :**

1 match à huis clos lors de la rencontre de RFU18 n°X du 21 mars 2026.

Un délégué sera désigné par la Ligue Régionale Normandie Basketball afin de s'assurer du respect de la décision, et ses frais de déplacement seront à la charge de l'association sportive de XXX.

La Commission Régionale de Discipline informera le club visiteur ainsi que les officiels de la rencontre de sa décision.

Le club devra tout de même désigner un délégué de club pour la rencontre.

D'autre part, **l'association sportive de XXX – NORXXX, devra s'acquitter** dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, **du versement d'un montant de quatre cents cinquante (450) euros**, prévus dans les dispositions financières approuvées en Assemblée Générale pour les frais de procédure liés à l'ouverture d'un dossier disciplinaire.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue Régionale Normandie Basketball pour une durée de 4 ans.

Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

- ✓ A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire (chambreappel@ffbb.com) , dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
- ✓ L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

Messieurs Daniel BOULENGER
Michel-Hervé RAYMOND
ont pris part aux délibérations par visioconférence

Messieurs Cyrille DESERT
Christian MUTEL
ont pris part aux délibérations en présentiel

Cyrille DESERT



Président de la Commission Régionale de Discipline

Léa BAGLIN



Secrétaire de séance